

Paris, le 29/07/2011

**Consultation de la Commission Européenne
« Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le
marché intérieur »**

REPONSE DE LA FBF

La Fédération Bancaire Française (ci-après FBF) est l'organisation professionnelle représentant, en France, les intérêts du secteur bancaire. Elle regroupe l'ensemble des établissements de crédit agréés comme banques, exerçant leurs activités en France, soit plus de 450 banques commerciales et coopératives. Les banques adhérentes à la FBF comptent 40 000 guichets permanents en France, 400 000 salariés et 60 millions de clients.

1. Règlementation des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE : développements récents et difficultés actuelles dans la perspective du marché intérieur

Q 1 Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études sur le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE qui pourraient être utiles à l'élaboration des politiques au niveau de l'UE et au niveau national ? Si oui, les données ou études en question englobent-elles les opérateurs de pays tiers titulaires d'une licence qui exercent des activités sur le marché de l'UE ?

Q 2 Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études concernant la nature ou l'importance du marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne (opérateurs dépourvus de licence) ?

Q 3 Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne établis dans l'UE qui possèdent une licence dans un ou plusieurs Etats membres et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans d'autres Etats membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur les marchés et les consommateurs concernés ?

Q 4 Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne de pays tiers qui sont titulaires d'une licence et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans les Etats membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur le marché de l'UE et les consommateurs ?

Q 5 Quels sont les éventuels problèmes juridiques ou pratiques que pose, à votre avis, la jurisprudence des tribunaux nationaux et de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ? Existe-t-il notamment des problèmes de sécurité juridique sur votre marché national ou sur le marché de l'UE en ce qui concerne ce type de services ?

Q 6 Estimez-vous que le droit national et le droit dérivé de l'UE applicables aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne régissent ces services de manière satisfaisante ? Pensez-vous, en particulier, que la cohérence est assurée entre, d'une part, les objectifs des politiques des Etats membres dans ce domaine et, d'autre part, les mesures nationales en vigueur ou le comportement réel des opérateurs publics ou privés fournissant des services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?

2. Problèmes clés abordés dans la présente consultation

Q 7 En quoi la définition des services de jeux d'argent et de hasard en ligne énoncée ci-dessus diffère-t-elle des définitions retenues à l'échelon national ?

Q 8 Les services de jeux d'argent et de hasard fournis par les médias sont-ils considérés comme des jeux de hasard à l'échelon national ? Une distinction est-elle établie entre jeux promotionnels et jeux d'argent et de hasard ?

Q 9 Des services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils proposés dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national ?

Nous comprenons que le livre vert vise les activités de jeux et paris en ligne payants. Par conséquent, les jeux concours liés aux activités commerciales des entreprises (loteries, jeux promotionnels etc..) sont exclus du champ d'application d'une éventuelle réglementation européenne en la matière, ce qui est une bonne solution.

Q 10 Quels sont les principaux avantages et difficultés associés à la coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne ?

Le caractère « en ligne » des services est source de difficultés associées à la coexistence de régimes nationaux différents, plus particulièrement :

- Les activités en ligne étant par essence transfrontières, il semble important de disposer d'une réglementation harmonisée en Europe en la matière.
- La notion de « cyber territoire », telle qu'entendue par les juridictions nationales, pourrait permettre de sanctionner localement des activités basées dans d'autres Etats Membres où l'activité est pourtant licite (ex. opérateur légal à Malte dont le site est destiné à des Maltais pourrait être considéré comme illégal aux termes de la loi française et punissable en France).
- Des régimes et pratiques différents d'octroi de licences sont un frein à la reconnaissance mutuelle des agréments reçus par les autorités nationales. A ce jour, les opérateurs doivent obtenir des agréments dans chacun des pays dans lesquels ils exercent leur activité de jeux (processus souvent longs et coûteux pour les opérateurs).

Un cadre législatif européen permettrait de limiter ces difficultés.

Q 11 Compte tenu des catégories énoncées ci-dessus, comment les communications commerciales en matière de services de jeu d'argent et de hasard (en ligne) sont-elles réglementées à l'échelon national ? Les communications commerciales transnationales de ce type posent-elles des problèmes particuliers ?

Q 12 Les systèmes de paiement en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne font-ils l'objet d'une réglementation nationale spécifique ? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

Dans un souci de lutte contre la fraude, la réglementation française a déterminé les modalités d'encaissement et de paiement à partir des sites d'opérateurs de jeux en ligne selon trois critères :

- **localisation du compte bancaire de l'opérateur** : ouvert dans un établissement de crédit établi dans un État membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales des comptes bancaires (joueurs et opérateurs).

- **finalité du compte bancaire de l'opérateur** : sur ce compte dédié doivent être exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux paris proposés par l'opérateur.

- **mouvements en provenance et à destination du compte du joueur** : Il n'est pas possible d'approvisionner un compte joueur en espèces ou par chèques, ce qui paraît logique en matière de paiement en ligne (« *approvisionnement par des instruments de paiement mis à disposition par un PSP établi dans un Etat membre ...* »). Les avoirs du joueur sont reversés uniquement par virement (cf. article 17 de la loi du 12 mai 2010).

Au-delà du contrôle de la fraude, la législation française a mis en place un certain nombre de mesures pour lutter contre les sites illégaux de jeux d'argent. Parmi ces mesures figure la possibilité pour le ministre du budget, en cas d'inexécution par un opérateur d'une injonction de cesser son activité illégale, d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

Les modalités des interdictions de mouvement de fonds font l'objet d'une réglementation spécifique en France :

- loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne partiellement codifiée aux articles L. 563-2 et suivants du Code monétaire et financier français

- Décret n°2010-1504 du 7 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier portant obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés, codifié aux articles R. 563-1 et suivants du Code monétaire et financier français

- arrêtés du ministre du budget désignant la ou les personnes visées par la décision d'interdiction et précisant si la suspension des transferts porte sur les fonds en provenance, à destination, ou en provenance et à destination des comptes identifiés comme ceux de la ou des personnes visées par l'arrêté (et à la suite duquel le ministre adresse aux établissements bancaires la décision de bloquer les paiements en leur indiquant les numéros de compte bancaire de ces sites illicites).

La réglementation française en matière de jeux présente des avantages. Il n'est pas possible d'effectuer des mises en espèces ou par chèques, ce qui paraît logique en matière de paiement en ligne (« *approvisionnement par des instruments de paiement mis à disposition par un PSP établi dans un Etat membre ...* »). Les gains sont versés uniquement par virement (cf. article 17 de la loi du 12 mai 2010).

Il faut toutefois déplorer le fait qu'un blocage des paiements puisse être demandé aux établissements de crédit, et ce aussi bien à destination (approvisionnement des comptes joueurs) qu'en provenance (versement des avoirs des joueurs) des sites illicites.

En particulier, le blocage des approvisionnements des comptes joueurs -qui sont par nature très nombreux, de petits montants et en provenance de comptes non identifiés- pose problème. Compte tenu de l'impossibilité pour les établissements de crédit de suspendre l'exécution de ces transferts de fonds, la législation française initiale (2007) prévoyait d'ailleurs un blocage des paiements en provenance des sites illicites seulement (versements) et a été très inopportunistement élargie en 2010 pour viser également les transferts de fonds à destination des sites illicites (approvisionnements).

A ce jour, aucun arrêté du ministre en charge du budget donnant une liste de sites illicites n'a été pris pour l'instant, ce qui montre que le cadre, bien qu'établi, est loin d'avoir fait ses preuves.

En effet, de nombreuses difficultés techniques demeurent et les systèmes de paiement actuels ne permettent pas un blocage de transferts de fonds vers un prestataire de jeu donné :

- Ces obligations de filtrage vont se traduire par un allongement des délais techniques de traitement (contrôles, vérifications des rejets, traitement manuel des corrections) incompatible avec ceux imposés par la Directive sur les Services de Paiement qui oblige à transférer les fonds au bénéficiaire en maximum 1 jour.
- Les dispositifs internationaux de cartes (VISA, Mastercard) ne disposent pas d'un motif de rejet pour le refus de telles opérations. Pire, ce blocage pourrait être considéré comme un refus d'exécuter un ordre de paiement, ce qui n'est pas prévu dans le contrat porteur « CB », la banque émetteur Visa ou Mastercard devant exécuter sans discuter l'ordre de paiement qui lui est donné par son client porteur de la carte. En conséquence devrait être ajouté (ce qui n'était pas prévu dans le régime juridique des ordres de paiement donnés par carte) un article dans le contrat porteur pour informer ce dernier de cette possibilité.
- Par ailleurs, l'opération de paiement est reçue (au sens du code monétaire et financier) par la banque du porteur après qu'elle ait été créditée à l'opérateur de jeux par une autre banque : celle de l'opérateur de jeux.
- Comme indiqué dans le Livre vert, la piste du blocage des paiements sur la base du « *Merchant Category Code* » (MCC) n'est pas exploitable dans la mesure où un tel blocage suspendrait toutes les opérations commerciales attachées à la catégorie (*i.e.*, y compris les opérations licites). Aussi, cela nécessiterait que l'opérateur ait bien déclaré sa réelle activité et ne soit pas répertorié sous une autre catégorie (notamment « exploitation de sites internet » ou autres). Nous pouvons anticiper qu'un opérateur souhaitant proposer des jeux illicites ne fera pas classer son activité dans la catégorie 7995 (jeux d'argent et de hasard) pour contourner ainsi tout blocage sur ce fondement.
- Les établissements de crédit ne peuvent pas déterminer si le payeur réalise son paiement de France (opération illégale) ou de l'étranger (opération légale). C'est l'exemple du voyageur qui effectue son paiement durant son déplacement en Thalys entre Paris et Bruxelles. Cette difficulté demeurera entière s'il existe un système de blocage des paiements au niveau européen, les frontières étant seulement repoussées à celle de l'Europe.

- Au-delà, il est probable que les futurs arrêtés d'interdiction français ne précisent pas que les établissements ne doivent bloquer que les paiements réalisés à partir de la France. Ainsi, dans la mesure où l'arrêté enjoindrait aux établissements de suspendre tout paiement à destination d'un compte d'opérateur déterminé, les établissements seraient contraints de bloquer certains paiements effectués à partir d'un autre État Membre dont la législation nationale ne sanctionne pas l'activité en question (ex. joueur voulant jouer à Malte avec sa carte française).
- De plus, les banques ne peuvent pas savoir si le destinataire des fonds intervient comme prestataire de jeux ou pour une autre activité commerciale non prohibée.

Il semblerait plus efficace de bloquer, en amont, l'accès même aux sites illicites avec l'aide des fournisseurs d'accès à internet. Ce filtrage des sites illégaux par les fournisseurs d'accès à internet pourrait être complété :

- d'une information préventive large à l'initiative des autorités, le cas échéant, relayée par les banques permettant de sensibiliser le public sur les risques d'arnaque et de fraudes en cas d'utilisation des sites de jeux illicites.
 - d'un dispositif de capture des gains par virement, sur la base d'une procédure à définir, tel que le permettait la législation française initiale de 2007 avant la modification de 2010 qui a étendu inopportunément le blocage aux approvisionnements des comptes joueurs.
 - une possibilité donnée à chacun de signaler les sites illicites dans le cadre d'un dispositif facilement accessible sur un site internet officiel, comme en France le site suivant : www.internet-signalment.gouv.fr (Ministère de l'Intérieur).
 - par des pouvoirs de contrôle et de sanction étendus pour les autorités de régulation.
- Le Rapport déposé le 25 mai 2011 par Mme Aurélie Filippetti et M. Jean-François Lamour auprès de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale (dans le cadre de la clause de revoyure de la loi du 12 mai 2010) propose ainsi un certain nombre de renforcements des pouvoirs de l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne) pour lutter contre le jeu illégal (ex. autoriser les enquêteurs de l'ARJEL à agir sous pseudonyme afin de constater l'offre illégale de jeu ; publication systématique des décisions de blocage des sites ; etc.).

Q 13 L'existence de comptes joueur est-elle indispensable pour assurer le contrôle de l'application des règles et la protection des joueurs ?

Oui, l'existence de comptes joueurs ouverts auprès des opérateurs de jeux est indispensable afin de leur permettre d'effectuer des vérifications sur leurs clients (politique de *KYC, know your customer*), notamment en matière d'âge dans un souci de protection des mineurs.

Q 14 Quelles sont les règles et les pratiques nationales actuelles en matière de vérification de la clientèle, comment s'appliquent-elles aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne et comment leur compatibilité avec les règles de confidentialité des données est-elle assurée? Quel est votre avis sur ces dispositions? La vérification de la clientèle pose-t-elle des problèmes particuliers dans un contexte transnational ?

Les opérateurs de jeux sont soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment et à ce titre doivent identifier et connaître leurs clients. Le livre vert suggère que ces opérateurs se reposent sur l'identification faite par le prestataire de services de paiement, alors que le mécanisme d'identification par un tiers en droit français fixe des règles très strictes qui en exclut le recours par un opérateur de jeux.

Les vigilances effectuées par les établissements bancaires, au titre de la lutte contre le blanchiment sur leur clientèle et les bénéficiaires effectifs (c'est-à-dire ceux qui détiennent ou contrôlent le client, mais en aucun cas les clients du client du prestataire de services de paiement) sont soumises au secret bancaire et ne peuvent être transmises aux opérateurs de jeux.

Enfin, l'établissement bancaire est tenu par le principe de non immixtion de la banque dans les affaires de son client.

Q 15 Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les facteurs énumérés ci-dessus interviennent ou jouent un rôle essentiel dans l'apparition du jeu compulsif ou de la consommation excessive de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?

Q 16 Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les instruments énumérés ci-dessus jouent un rôle essentiel ou efficace dans la prévention ou la limitation du jeu compulsif en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?

Q 17 Disposez-vous d'éléments (études, statistiques, etc.) concernant l'étendue du problème du jeu compulsif à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

Q 18 Existe-t-il des études ou des informations reconnues démontrant que les jeux d'argent et de hasard en ligne présentent un risque de nocivité supérieur ou inférieur par rapport à d'autres formes de jeux d'argent et de hasard pour des personnes susceptibles de développer un syndrome de jeu pathologique ?

Q 19 Existe-t-il des éléments permettant de désigner les formes de jeux d'argent et de hasard en ligne (types de jeux) les plus problématiques à cet égard ?

Q 20 Quelles sont les mesures de prévention prises à l'échelon national contre le jeu compulsif (par exemple, un dépistage précoce) ?

Q 21 Un traitement est-il disponible à l'échelon national pour soigner l'addiction au jeu ? Si oui, dans quelle mesure les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne contribuent-ils au financement de ces mesures préventives et curatives ?

Q 22 Quel est le niveau de diligence raisonnable prévu par la réglementation nationale dans ce domaine (par exemple, observation du comportement des joueurs en ligne pour détecter un joueur potentiellement pathologique) ?

Q 23 Les limites d'âge pour avoir accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne dans votre État membre ou tout autre État membre vous semblent-elles adéquates pour réaliser l'objectif poursuivi ?

Q 24 Des vérifications de l'âge sont-elles imposées pour les jeux en ligne ? En quoi sont-elles comparables à l'identification visuelle pour les jeux hors ligne ?

Q 25 Comment la réglementation des communications commerciales vantant des services de jeux d'argent et de hasard protège-t-elle les mineurs à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE [limitations concernant les jeux promotionnels conçus comme des jeux de casino en ligne, le parrainage d'activités sportives, le marchandisage (par exemple, maillots sportifs, jeux informatiques, etc.) et l'utilisation des réseaux sociaux en ligne ou de l'hébergement de vidéo à des fins publicitaires, etc.] ?

Q 26 Quelles sont les dispositions réglementaires nationales sur les conditions de licence et les communications commerciales pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne qui prennent en charge ces risques et visent à protéger les consommateurs vulnérables ? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

Q 27 Avez-vous connaissance d'études ou de statistiques relatives à la fraude dans le domaine des jeux en ligne ?

Dans le Rapport pour 2010 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (OSCP), un tableau sur la « Fraude nationale en vente à distance selon le secteur d'activité » (cf. annexe 1) montre un taux de fraude de 0,478% (en baisse par rapport à 2009) pour les paiements à distance par cartes dans le secteur des jeux en ligne pour les transactions nationales.

Q 28 Existe-t-il des règles concernant le contrôle, la normalisation et la certification des équipements de jeu, les générateurs de numéros aléatoires ou d'autres logiciels dans votre État membre ?

Q 29 Quelles sont, à votre avis, les meilleures pratiques pour prévenir divers types de fraude (par les opérateurs contre des joueurs, par les joueurs contre des opérateurs et par des joueurs contre d'autres joueurs) et pour faciliter les procédures de réclamation ?

Q 30 En ce qui concerne les paris sportifs et le trucage des résultats, quelles sont les réglementations nationales imposées aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne et aux personnes impliquées dans des événements ou jeux sportifs pour lutter contre ces problèmes, et notamment pour éviter les « conflits d'intérêts » ? Avez-vous connaissance de données ou d'études sur l'ampleur de ce problème ?

Q 31 Quels sont, selon vous, les problèmes à résoudre prioritairement ?

Q 32 Quels sont les risques qu'un opérateur de paris sportifs (en ligne) qui a conclu un accord de parrainage avec un club sportif ou une association cherche à influencer le résultat d'un événement sportif, directement ou indirectement, à des fins lucratives ?

Q 33 Quels sont les cas dans lesquels il a été démontré que des jeux d'argent et de hasard en ligne pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment d'argent ?

Q 34 Quels systèmes de micropaiement nécessitent un contrôle réglementaire spécifique en vue de leur utilisation pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?

La directive sur les services de paiement, telle que transposée dans les États membres, et la directive monnaie électronique 2, actuellement en cours de transposition, prévoient déjà un cadre général suffisant pour tous les moyens de paiement concernés. Dès lors, il ne semble pas nécessaire d'instituer un contrôle réglementaire supplémentaire pour les micropaiements.

En revanche, une piste de réflexion pour contrôler cette activité, notamment à des fins de lutte contre le blanchiment, serait l'obligation pour les opérateurs de jeux en ligne, comme condition d'agrément, d'ouvrir un compte dédié à l'activité auprès d'un établissement de crédit. Cette obligation existe actuellement en France.

Les établissements financiers n'ont pas la vision globale permettant d'effectuer une typologie des cas dans lesquels il a été démontré que les jeux d'argent et de hasard en ligne pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment d'argent. La FBF suggère à la Commission européenne de s'adresser aux cellules de renseignements financiers nationales qui ont dans leurs attributions d'établir des typologies ou de se reporter au rapport sur la vulnérabilité des casinos et du secteur du jeu publié par le GAFI le 30 mars 2009.

Q 35 Possédez-vous de l'expérience ou avez-vous connaissance de bonnes pratiques dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment d'argent ?

Q 36 Existe-il des éléments démontrant que le risque de blanchiment d'argent par le truchement des jeux d'argent et de hasard en ligne est particulièrement élevé lorsque ces opérations sont mises en place sur des sites de réseaux sociaux ?

La FBF estime que l'activité de jeux d'argent est une activité à risque et d'ailleurs, en France, les opérateurs de jeux, de paris, de loteries ainsi que les casinos sont soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment depuis 2007 et depuis 2010 pour ceux qui exercent ces activités en ligne.

Q 37 Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils soumis à des obligations de transparence à l'échelon national? S'appliquent-elles à la prestation transfrontière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne et estimez-vous que leur respect fait l'objet d'un contrôle efficace ?

Les établissements n'ont pas à rechercher la nature de l'infraction. Ils n'ont pour seule obligation que de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Q 38 Existe-t-il d'autres systèmes d'affectation des recettes de jeux à des activités d'intérêt public à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

Q 39 Existe-t-il un mécanisme spécifique, tel qu'un fonds, pour la redistribution des recettes provenant de services publics et commerciaux de jeux d'argent et de hasard en ligne au profit de la société ?

Q 40 Des fonds sont-ils restitués ou réaffectés à la prévention et au traitement de l'addiction au jeu ?

Q 41 Dans quelles proportions les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant de paris sportifs sont-elles réaffectées au sport à l'échelon national ?

Q 42 Toutes les disciplines sportives bénéficient-elles de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne d'une manière similaire à celle des courses de chevaux et, si oui, ces droits sont-ils exploités ?

Q 43 Existe-t-il des droits d'exploitation de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont exclusivement consacrés à assurer l'intégrité ?

Q 44 Existe-t-il des éléments donnant à penser que le risque de «parasitage» transnational mentionné ci-dessus pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux ?

Q 45 Existe-il des obligations de transparence qui permettent aux joueurs d'être informés si les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard réinjectent des recettes dans des activités d'intérêt public, et à quelle hauteur ?

Q 46 Existe-t-il un organisme de réglementation dans votre État membre, quel est son statut, quels sont ses compétences et ses pouvoirs à l'égard des différents services de jeu d'argent et de hasard en ligne définis dans le présent livre vert ?

Il existe en France un organisme de régulation, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) qui a été créée par la loi du 12 mai 2010 et est une autorité administrative indépendante.

Les missions de l'ARJEL sont présentées comme suit sur son site internet (<http://www.arjel.fr/>) :

« délivrer des agréments et s'assurer du respect des obligations par les opérateurs, protéger les populations vulnérables, lutter contre l'addiction, s'assurer de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux, lutter contre les sites illégaux, lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent. »

A noter que le Rapport déposé le 25 mai 2011 par Mme Aurélie Filippetti et M. Jean-François Lamour auprès de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale (dans le cadre de la clause de revoyure de la loi du 12 mai 2010) propose de transformer l'ARJEL en autorité publique indépendante (API) dotée de la personnalité morale, sur le modèle de l'Autorité des marchés financiers.

Q 47 Existe-t-il un registre national des opérateurs titulaires d'une licence de services de jeux d'argent et de hasard? Si c'est le cas, est-il accessible au public ? Qui est chargé de sa tenue ?

Les agréments sont délivrés par l'ARJEL. La liste des opérateurs agréés par l'ARJEL est disponible sur le site internet de l'ARJEL et donc consultable par tout public : <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>

Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République Française (article 21, VII de la loi du 12 mai 2010).

Q 48 Quelles sont les formes de coopération administrative transfrontière dont vous avez connaissance dans ce domaine et quels sont les aspects précis qu'elle couvre ?

Q 49 Avez-vous connaissance de l'existence d'une coopération renforcée, de programmes éducatifs ou de systèmes d'alerte rapide de ce type ayant pour but de renforcer l'intégrité dans le sport ou de sensibiliser les autres acteurs concernés ?

Q 50 L'une des méthodes ci-dessus ou une autre technique est-elle utilisée à l'échelon national pour limiter l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne ou restreindre les services de paiement ? Avez-vous connaissance d'initiatives transnationales pour faire appliquer de telles méthodes ? Quel est votre avis sur leur efficacité dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ?

Q 51 Quel est votre point de vue sur les mérites relatifs des méthodes mentionnées ci-dessus ainsi que de toute autre technique limitant l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard ou aux services de paiement ?

Filtrage par nom de domaine :

Le filtrage par nom de domaine par les fournisseurs d'accès à internet permettrait en amont d'éviter l'accès à des sites illicites. Cette solution semble donc la plus pertinente. La liste des noms de domaine devrait être établie par les autorités nationales (ARJEL en France, cf. réponse à la question 46) et partagée avec les autres autorités nationales de l'Union européenne.

Blocage par IP (Internet Protocol) :

On ne comprend ce système de blocage que si c'est au fournisseur d'accès par internet de bloquer la connexion entre un site web de jeux illicite et des adresses IP de joueurs potentiels.

Cf. l'ordonnance du TGI de Paris du 28 avril 2011 enjoignant les fournisseurs d'accès à internet, sur demande de l'ARJEL, de bloquer l'accès à des sites illicites de jeux en ligne.

Blocage des paiements :

Le blocage des paiements sur la base du MCC (Merchant Category Code) n'est pas approprié.

En effet, un blocage portant uniquement sur le MCC reviendrait à bloquer l'ensemble des paiements de tous les commerçants à qui le code des opérateurs de jeux en ligne aurait été attribué.

De plus, les MCC ne concernent que les paiements par cartes et ne contribueront pas à un blocage exhaustif.

Enfin, les MCC ne sont pas des données fiables pour identifier l'activité, les opérateurs de jeux en ligne illicites pouvant opérer sous un autre MCC que celui des « jeux en ligne ».

La législation française comprend un système de blocage complet des paiements sur la base d'une liste de numéros de compte communiquée par les autorités publiques. Il s'agit d'un blocage des opérations tant en provenance (approvisionnement des comptes joueurs) qu'à destination (rapatriement des avoirs par les joueurs) de sites de jeux illicites. Les obligations ne pèseront en pratique que sur les banques de joueurs situées en France. En pratique il n'est pas toujours techniquement possible d'effectuer ce blocage si le paiement des gains peut se faire autrement que par virement (ce qui n'est pas le cas actuellement en France). Tous les prestataires de services de paiement doivent être soumis aux opérations de blocage, et non pas uniquement les banques, ce qui inclut les prestataires de services de paiement proposant des cartes prépayées.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut en réponse à la question 12, le seul dispositif efficace serait un filtrage des sites illicites par les fournisseurs d'accès à internet, éventuellement complété d'actions d'informations sur les risques d'arnaques sur internet, d'un dispositif de signalement des sites illicites, et d'un éventuel blocage des gains effectués par virement à des fins dissuasives.

Encadré 5 – Fraude nationale en vente à distance selon le secteur d'activité

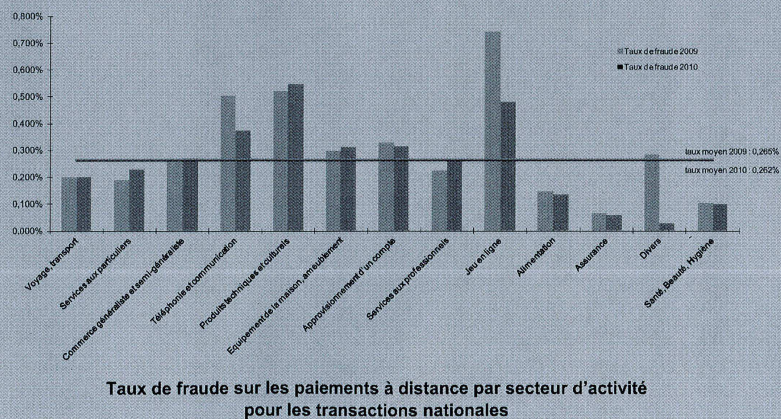
Encadré 3 – Fraude nationale en vente à distance selon le secteur d'activité

L'Observatoire a collecté des données permettant de fournir des indications sur la segmentation de la fraude par secteur d'activité pour les paiements à distance. Ces chiffres ne portent que sur les transactions nationales.

Secteur	Montant de fraude (en millions d'euros)	Part du secteur dans la fraude
Voyage, transport	19,9	19,8 %
Services aux particuliers	17,3	17,3 %
Commerce généraliste et semi-généraliste	16,4	16,4 %
Téléphonie et communication	15,8	15,8 %
Produits techniques et culturels	10,9	10,9 %
Équipement de la maison, ameublement, bricolage	7,3	7,3 %
Approvisionnement d'un compte, vente de particulier à particulier	6,2	6,2 %
Services aux professionnels	2,3	2,3 %
Jeu en ligne	2,2	2,2 %
Alimentation	1,3	1,3 %
Assurance	0,3	0,3 %
Divers	0,3	0,3 %
Santé, Beauté, Hygiène	0,1	0,1 %
TOTAL	100,3	100,0 %

**Ventilation de la fraude sur les paiements à distance
par secteur d'activité pour les transactions nationales**

Les secteurs Voyage/transport, Services aux particuliers, Commerce généraliste et semi-généraliste et Téléphonie et communication représentent 69 % de la fraude, apparaissant ainsi comme les plus exposés. La comparaison des taux moyens de chacun des secteurs d'activité complète cette information et permet de constater que certains secteurs, qui comptent pour une faible part du total de la fraude, subissent toutefois une exposition élevée (Produits techniques et culturels, Jeu en ligne – le taux de fraude sur ce secteur ayant toutefois fortement baissé à 0,478 % contre 0,740 % en 2009) (cf. histogramme ci-après). Néanmoins, l'Observatoire remarque qu'au sein d'un même secteur, le taux de fraude varie sensiblement d'un commerçant à l'autre selon les mesures de sécurité déployées.



Source : Observatoire de la sécurité des cartes de paiement

Source : Observatoire de la sécurité des cartes de paiement